



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5625 relative au projet de canalisation d'interconnexion entre les réservoirs de la Bussière et d'Antigny sur les Communes de La Bussière, Saint-Savin et Antigny (86), demande reçue complète le 10 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'une canalisation de 200 mm de diamètre sur un linéaire total de 10 800 mètres entre le réservoir sur tour de la Bussière et le réservoir sur tour d'Antigny afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire ;

Considérant que le projet objet de la demande relève de la catégorie 22 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet ;

- à environ 2,5 km du site Natura 2000 FR5402004 « Basse vallée de la Gartempe » (Directive habitats),
- à environ 1 km, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I "Vallon de Foussac", et à environ 2,5 km de la ZNIEFF de type II « Basse vallée de la Gartempe » ;

Considérant que le formulaire ne fait pas état d'une présence d'espèces ou d'habitats naturels d'espèces potentiellement protégées au niveau de l'emprise du projet ;

Considérant que le projet optimise les espaces anthropisés (chemins, routes) afin de réduire au minimum l'emprise du projet sur les milieux naturels, étant précisé qu'aucune voie d'accès supplémentaire à celles existantes ne sera créée et que la pose de la canalisation se fera par passage sous accotement ; étant précisé que les enjeux sur le milieu peuvent être considérés comme étant faibles ;

Considérant que le projet devra être conforme aux prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les risques de pollution accidentels ainsi que les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations applicables à son autorisation, il n'apparaît pas que le projet soit susceptible d'impacts notables sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de canalisation d'interconnexion entre le réservoir sur tour de la Bussière et le réservoir sur tour d'Antigny sur les Communes de La Bussière, Saint-Savin et Antigny (86) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).